

COVAGE NETWORKS

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €
Siège social 30, avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL-MALMAISON
508.094.927 R.C.S. NANTERRE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 02 JUIN 2010



L'an 2010,
Le 02 juin,

COVAGE (société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 € , siège social 30, avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL-MALMAISON 479.281.495 R.C.S. NANTERRE) représentée par M. Jean-Michel SOULIER, Président

Représentant la totalité des 5.000 actions composant le capital de COVAGE NETWORKS, ci-après désignée par la « Société »

Ci-après désignée par l' « Associé unique »

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2009
- Le rapport de gestion du Président relatif à l'exercice social clos le 31 décembre 2009
- Le rapport général du commissaire aux comptes relatif aux comptes sociaux dudit exercice
- Le texte des décisions proposées.

PREND LES DECISIONS SUIVANTES

- Approbation des comptes du 1^{er} exercice social, clos le 31 décembre 2009
- Affectation du résultat dudit exercice social 2009
- Poursuite de l'activité malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes du 1^{er} exercice social, clos le 31 décembre 2009, tels qu'ils lui ont été présentés.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, il prend acte que les comptes dudit exercice social ne prennent en charge aucune dépense de la nature de celles visées par l'article 39-4 du code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

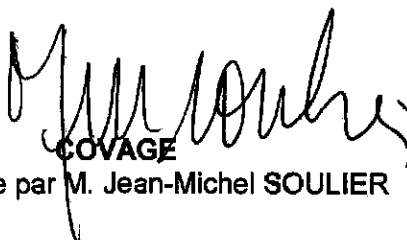
L'Associé unique, constatant que les comptes du 1^{er} exercice social, clos le 31 décembre 2009, font ressortir une perte de (463.668,89) €, décide d'affecter cette perte à un poste « Report à nouveau ».

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide, en application de l'article L. 225-248 du code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités où besoin sera.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Michel Soulier', is written over the printed name 'COVAGE'.

Représentée par M. Jean-Michel SOULIER